



Litige sfr rupture de contrat

Par **Laetitia Séné**, le **20/02/2012 à 12:33**

Bonjour, suite à une rupture de contrat avec SFR en 2008 pour cause de chômage, j'ai aujourd'hui des relances d'huissier qui me réclament des frais. Hors, j'ai clos ce contrat dans mes droits et SFR ne m'avait rien réclamé jusque des relances d'huissier qui ont débuté en 2011. Hors, j'ai vu que la loi donnait prescription après un an. Est-ce exact ? Dois-je faire une lettre dans ce sens à l'huissier (qui ne m'a adressé que des lettres classiques mais allant jusque la saisie) ?

En vous remerciant,

Par **Marion2**, le **20/02/2012 à 12:36**

Bonjour,

S'il n'y a pas de titre exécutoire (dont jugement) la dette est effectivement prescrite un an après.

Qui est cet huissier ? Où se trouve son cabinet ? Il se peut fort bien que ce soit une société de recouvrement qui vous réclame cette somme.....

Dites-nous d'où vient ce courrier

N'envoyez rien pour l'instant à cet "huissier" .

Par **Laetitia Séné**, le **20/02/2012 à 13:21**

Cet huissier est situé à Montrouge (SCP Sibran)

Il me dit qu'il viendra chez moi jeudi 23/02. Que dois-je faire ? en sachant qu'en plus, c'est mon ancienne adresse soit chez mon père.

ça m'embête donc qu'ils viennent chez lui...

Par **Laetitia Séné**, le **21/02/2012 à 11:12**

Bonjour,rnSerait-ce possible svp de m'aider sur la procédure à suivre avec eux ? Lettre recommandée avec rappel de cette loi ?rnEn sachant qu'ils me menacent de venir ce jeudi à mon ancienne adresse.rnEn vous remerciant :-)

Par **Marion2**, le **21/02/2012 à 13:02**

Bonjour,rnrnDonnez-moi la ville où se trouve le cabinet de cet huissier. Je parie qu'il n'est même pas habilité à vous contacter.rnrnDonnez moi la date à laquelle vous avez résilié vote contrat (tout du moins l'année).

Par **Laetitia Séné**, le **21/02/2012 à 13:15**

Cet huissier est situé à Montrouge (SCP Sibran). Mon ancienne adresse était dans le 92 à Rueil mais aujourd'hui, je suis dans le 78.rnLa date de résiliation date de mi 2008.

Par **Laetitia Séné**, le **21/02/2012 à 16:56**

Que dois-je faire pour jeudi pour les empêcher de se présenter ?

Par **pat76**, le **21/02/2012 à 17:24**

Bonjour LaetitiarnrnLe huissier devra être muni d'un titre exécutoire. Suite à un jugement, une requête en injonction de payer ou une ordonnance du juge de l'exécution pour une saisie conservatoire.rnrnde quelle montant est la dette que l'on vous réclame.rnrnA l'ancienne adresse votre père y demeure?rnVous le prévenez de refuser l'accès de chez lui au huissier car vous n'habitez plus chez lui. Qu'il donne votre nouvelle adresse.rnrnPusique vous êtes dans les Yvelines la SCO SIBRAN ne sera plus compétente territorialement et devra transmettre le dossier à un confrère des Yvelines.rnrnVous direz à votre papa si un huissier se présente chez lui de lui présenter sa carte professionnelle.rnrnLe huissier à obligation de le faire. Si il refuse de la montrer ce sera un motif supplémentaire pour ne pas le laisser entrer.rnrnArticle 17 de la loi n° 56-222 du 29 février 1956 modifié par l'article 2 de le Décret n° 86-734 du 2 mai 1986:rn" Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice."rnMerci de préciser le montant de la dette et de quand elle date exactement.

Par **Laetitia Séné**, le **21/02/2012 à 17:54**

Merci pour cette réponse. Mais cela ne clôturera malheureusement pas le dossier. Ils me réclament 579€ et la dette date de l'été 2008.

Par **Laetitia Séné**, le **22/02/2012 à 11:54**

Quelle est la meilleure solution pour clore ce dossier svp ?

Par **pat76**, le **22/02/2012 à 13:28**

Bonjour
La meilleure solution pour clore le dossier si SFR n'a jamais intenté d'action en justice depuis 2008, c'est de ne rien payer car la dette est forclose.
Pour tout ce qui concerne les télécommunications, la prescription est de 1 an.
Lisez ce qui suit.
Article L34-2 Code des Postes et des Télécommunications électroniques.
Modifié par Loi 2004-669 2004-07-09 art. 10 I, III JORF 10 juillet 2004
Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 10 JORF 10 juillet 2004
La prescription est acquise, au profit des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-1, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.
La prescription est acquise, au profit de l'utilisateur, pour les sommes dues en paiement des prestations de communications électroniques d'un opérateur appartenant aux catégories visées au précédent alinéa lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité.
Donc, si il n'y a jamais eu de jugement depuis moins d'un an ou de requête en injonction de payer, votre dette est prescrite.
Alors, laissez venir le petit huissier et répondez que vous irez devant un juge bien volontiers.

Par **Laetitia Séné**, le **22/02/2012 à 14:02**

Merci beaucoup pour votre précieuse aide !